

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-130

DATE : 14 février 2023

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, le juge octroie une absolution, assortie de diverses conditions, à un contrevenant qui a plaidé coupable d'avoir commis des voies de fait contre la plaignante.

[2] La plaignante reproche au juge d'avoir exprimé des commentaires qui minimisent les actes du contrevenant et qui ne tiennent pas compte de leur impact sur elle, malgré un rapport psychologique. Elle est aussi d'avis que le juge a omis de dénoncer le comportement répréhensible en cause, manquant l'occasion de dénoncer et de dissuader les crimes en matière de violence conjugale et laissant ainsi le contrevenant avec sentiment de s'en être sorti à bon compte.

[3] Le Conseil constate que la plainte expose l'insatisfaction de la plaignante à l'égard de la décision rendue, en reprochant des erreurs du juge dans son évaluation des facteurs aggravants et atténuants du dossier et son analyse des principes de la détermination de la peine. Or, la question de la justesse d'une peine infligée demeure du ressort d'une cour d'appel et il ne revient pas au Conseil de l'évaluer.

2022-CMQC-130

PAGE : 2

[4] Saisi d'une plainte, le rôle du Conseil est plutôt d'évaluer le bien-fondé d'une allégation à un manquement déontologique. Dans la présente affaire, la plainte n'en allègue aucune et l'écoute de l'enregistrement de l'audience au cours de laquelle la décision a été rendue n'en révèle pas non plus.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.